



PREFET DU HAUT-RHIN



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 201-0003 DU 19/07/2012
ARRETE DEPARTEMENTAL N° 244 / 2012-DRT DU 16/07/2012

Portant **réglementation permanente** de la circulation au
carrefour giratoire de la RD 33 et de la RN 66, hors agglomération,
sur le territoire de la commune de **VIEUX-THANN**

**Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut Rhin**

**Le Président du Conseil Général
du Haut Rhin**

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités - sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011A030 en date du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, de conservation du domaine public routier national, de gestion du domaine public routier national, et de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives,
- VU** l'arrêté 2012/DIR-Est/SG/CJ/68-01 du 10 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Est,

CONSIDERANT l'aménagement de l'intersection des RD 33 et RN 66 en carrefour giratoire, hors agglomération de la commune de VIEUX-THANN, il est nécessaire de modifier le régime de priorité actuel ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire des RD 33 (Rue Josué Heilmann) et RN 66 (Route de Mulhouse), est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 2

L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs, notamment l'arrêté n°ETP-1-SG-2001.155 du 14 mai 2001. Les autres dispositions restent en vigueur.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
M. le Commandant de la C.R.S. 38,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2012

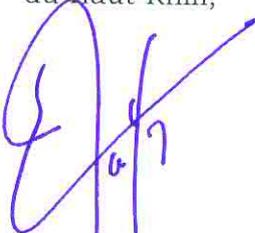
16 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Georges TEMPEZ

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,



Charles BUTTNER